



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2022-029

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2022

Sommaire

DDPP /

78-2022-02-10-00008 - Arrêté relatif à la subdélégation de signature de M. Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué. (4 pages)

Page 4

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2022-02-10-00004 - ARRÊTÉ portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 12 078 1392 0 autorisant Monsieur Christian BERNARD à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO MOTO ECOLE ESCAPADE situé Clos de la Tuilerie - Angle du 2, place des Droits de l'Homme et 2 avenue de l'Ardoisier à MAGNANVILLE (78200) (4 pages)

Page 9

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Direction

78-2022-02-09-00006 - Arrêté modifiant l'Arrêté n°78-2019-11-20-003 relatif à la composition de la Commission départementale de conciliation. (2 pages)

Page 14

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78 /

78-2022-02-10-00007 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure et suspension d'agrément la société RECYCLAGE METAL ENVIRONNEMENT (RME) pour les installations qu'elle exploite à Sonchamp (78730) lieu-dit "Usine de la Chaudière" (4 pages)

Page 17

78-2022-02-10-00006 - Arrêté préfectoral rendant redevable la société RECYCLAGE METAL ENVIRONNEMENT (RME) d'une astreinte administrative pour les installations qu'elle exploite à Sonchamp (78730) lieu-dit "Usine de la Chaudière" (2 pages)

Page 22

Préfecture des Yvelines /

78-2022-02-10-00005 - Arrêté portant délégation au principe du repos dominical des salariés de la société FONCIA MANSART sise à Versailles (3 pages)

Page 25

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2022-02-10-00003 - Arrêté n° BDSS 2022-03 portant nomination des représentants des associations et du représentant des visiteurs de prisons siégeant au conseil d'évaluation de la maison centrale de Poissy (2 pages)

Page 29

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2022-02-10-00001 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de suivi de site du bassin industriel de Limay/Gargenville/Porcheville (3 pages)

Page 32

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye /

78-2022-02-10-00002 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LOUVECIENNES (2 pages)

Page 36

DDPP

78-2022-02-10-00008

Arrêté relatif à la subdélégation de signature de
M. Jean-Bernard BARIDON, directeur
départemental de la protection des populations
des Yvelines, pour l'exercice de la compétence
d'ordonnateur secondaire délégué.

**Arrêté relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON
Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines,
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué,**

Le directeur départemental,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances,

**Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes,
des départements et des régions,**

**Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la
République,**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,**

**Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, modifié, relatif aux emplois de direction de
l'administration territoriale de L'État,**

**Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions
départementales interministérielles,**

**Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions
des services de L'État dans la région et les départements d'Île-de-France,**

**Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique,**

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration,

**Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en
qualité de préfet des Yvelines,**

**Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de
l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs
délégués,**

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes attachés au Premier ministre,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 29 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, dans l'emploi de Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines;

Vu l'arrêté préfectoral D3MI-2010-063 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale de la protection des populations des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-02-03-010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur de la protection des populations des Yvelines, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu la charte interministérielle de la gestion des directions départementales interministérielles du 5 janvier 2010,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toutes dispositions antérieures relatives à la subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire, sont abrogées.

Article 2 : Subdélégations de signature en qualité d'ordonnateur secondaire sont données à l'effet de signer sur l'ensemble des domaines financiers dans le champ de l'arrêté préfectoral n° 78-2020-02-03-010 aux bénéficiaires dont les noms suivent :

- Mme Nathalie PIHIER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice adjointe de la protection des populations des Yvelines ;

- M. Xavier JOSEPH, directeur départemental de 2^{ème} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service Protection économique du consommateur ;

- Mme Corinne BACQUIAS, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe du service Produits non alimentaires et services afférents ;

- Mme Hélène MASSON, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe du service Appui à l'enquête et aux activités ;

- M. Guillaume GAUTHEROT inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, chef du service Santé, protection animales, abattoirs et environnement ;

- Mmes Solène DEANTONI inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et Sabine ITIE-HAFEZ, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, adjointes assurant l'intérim de la cheffe du service Produits alimentaires et services afférents ;

2/3

Article 3 : Ces subdélégations portent, d'une part, sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, et d'autre part, sur l'émission des titres de perception correspondant aux créances qu'il a pour mission de constater et de liquider.

Article 4 : Le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Versailles, le **10 FEV. 2022**

Le directeur départemental
de la protection des populations
des Yvelines,



Jean-Bernard Baridon

DDT

78-2022-02-10-00004

ARRÊTÉ portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 12 078 1392 0 autorisant Monsieur Christian BERNARD à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO MOTO ECOLE ESCAPADE situé Clos de la Tuilerie - Angle du 2, place des Droits de l'Homme et 2 avenue de l'Ardoisier à MAGNANVILLE (78200)

ARRÊTÉ

portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 12 078 1392 0 autorisant Monsieur Christian BERNARD à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO MOTO ECOLE ESCAPADE situé Clos de la Tuilerie - Angle du 2, place des Droits de l'Homme et 2 avenue de l'Ardoisier à MAGNANVILLE (78200)

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu la décision n° 78-2021-12-13-00004 du 13 décembre 2021 confiant l'intérim du poste de directeur départemental des territoires à Monsieur Alain TUFFERY,

Vu l'arrêté n° 78-2021-12-13-00005 du 13 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain TUFFERY, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim,

Vu l'arrêté n° 78-2021-12-14-00005 du 14 décembre 2021 portant subdélégation de la signature de Monsieur Alain TUFFERY, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012033-0009 du 2 février 2012 délivré à Monsieur Christian BERNARD, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO MOTO ECOLE ESCAPADE situé Clos de la Tuilerie - Angle du 2, place des Droits de l'Homme et 2 avenue de l'Ardoisier à MAGNANVILLE (78200),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013263-0015 du 27 septembre 2013 portant extension de l'agrément n°E 12 078 1392 0 et plus précisément autorisation d'enseigner les catégories A, B, AAC et AM,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014104-0010 du 17 avril 2014 portant extension de l'agrément susvisé et plus précisément autorisation d'enseigner les catégories A1, A2, A, B, AAC et AM,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT78/SERS/ER/2017/0046 du 20 avril 2017 portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 12 078 1392 0,

Vu la demande présentée le 24 décembre 2021 par Monsieur Christian BERNARD, en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 12 078 1392 0 autorisant l'exploitation de l'établissement dénommé AUTO MOTO ECOLE ESCAPADE,

Vu que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément préfectoral référencé **E 12 078 1392 0** autorisant **Monsieur Christian BERNARD**, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO MOTO ECOLE ESCAPADE** situé Clos de la Tuilerie - Angle du 2, place des Droits de l'Homme et 2 avenue de l'Ardoisier à MAGNANVILLE (78200), **est renouvelé**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **A1 - A2 - A - B - AAC**.

Article 4 - Le nombre maximum de personnes admissibles simultanément dans l'établissement, est fixé à 19 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;

Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé **E 12 078 1392 0** autorisant **Monsieur Christian BERNARD** à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO MOTO ECOLE ESCAPADE** situé **Clos de la Tuilerie - Angle du 2, place des Droits de l'Homme et 2 avenue de l'Ardoisier à (78200)**

11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - Le directeur départemental des territoires par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Christian BERNARD, représentant l'établissement AUTO MOTO ECOLE ESCAPADE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **1 0 FEV. 2022**

Le Préfet des Yvelines et par délégation
Le directeur départemental des territoires par intérim

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

3

Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé **E 12 078 1392 0** autorisant Monsieur Christian BERNARD à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO MOTO ECOLE ESCAPADE** situé **Clos de la Tuilerie - Angle du 2, place des Droits de l'Homme et 2 avenue de l'Ardoisier à (78200)**

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2022-02-09-00006

Arrêté modifiant l'Arrêté n°78-2019-11-20-003
relatif à la composition de la Commission
départementale de conciliation.



Arrêté n°

**modifiant l'arrêté n° 78-2019-11-20-003 relatif à la composition de la commission
départementale de conciliation**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, notamment son article 43 ;

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 ;

Vu le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-11-20-003 du 20 novembre 2019 relatif à la composition de la commission départementale de conciliation, notamment son article 1 ;

Vu la demande de la Confédération Nationale du Logement des Yvelines en date du 5 janvier 2022 portant modification de ses représentants ;

Vu la demande de la Société d'Économie Mixte Immobilière de Vélizy en date du 20 janvier 2022 portant modification de ses représentants ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

Arrête :

Article 1^{er} :

Le second alinéa du 1^o de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

- Madame Charlène ROVERC'H et Madame Margot REGADO sont respectivement désignées titulaire et suppléante par la Société d'Économie Mixte Immobilière de Vélizy.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 2 :

Le troisième alinéa du 2° de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

- Monsieur Philippe FAVRO et Monsieur Didier DRON sont respectivement désignés titulaire et suppléant par la Confédération Nationale du Logement des Yvelines.

Article 3 :

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le - 9 FEV. 2022

Le Préfet des Yvelines

~~Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général~~

Etienne DESPLANQUES

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2022-02-10-00007

Arrêté préfectoral portant mise en demeure et
suspension d'agrément la société RECYCLAGE
METAL ENVIRONNEMENT (RME) pour les
installations qu'elle exploite à Sonchamp (78730)
lieu-dit "Usine de la Chaudière"

**Arrêté portant mise en demeure et suspension d'agrément
société RECYCLAGE METAL ENVIRONNEMENT (RME) à SONCHAMP (78730)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement . ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des installations de broyage des véhicules hors d'usage (VHU)

Vu la preuve de dépôt en date du 27 octobre 2017 qui fait suite à la déclaration par la société RECYCLAGE MÉTAL ENVIRONNEMENT (RME) dont le siège est à Saint-Arnoult-en-Yvelines (78730) rue de la Chaudière, de l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique n°2713-2 de la nomenclature, situées à Sonchamp (78370) - lieu-dit «Usine de la Chaudière» ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2018 portant agrément de la société RECYCLAGE MÉTAL ENVIRONNEMENT (RME) dont le siège est à Saint-Arnoult-en-Yvelines (78730) rue de la Chaudière, pour effectuer sur son site de Sonchamp (78370) - lieu-dit «Usine de la Chaudière» - la dépollution et le démontage d'au maximum 180 véhicules hors d'usage (VHU) par an ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2019 mettant en demeure la société RECYCLAGE METAL ENVIRONNEMENT (RME) dont le siège est à Saint-Arnoult-en-Yvelines (78730) rue de la Chaudière de régulariser la situation administrative de ses installations sur la commune de Sonchamp (78370) – lieu-dit « Usine de la Chaudière » et suspendant les activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (rubrique n°2712° ainsi que la réception de déchets dangereux remis par des tiers (rubrique n°2710) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) en date du 21 janvier 2022 faisant suite à la visite inopinée du 19 janvier 2022 du site exploité par la société RECYCLAGE MÉTAL ENVIRONNEMENT (RME) à Sonchamp (78370) - lieu-dit «Usine de la Chaudière» ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé qui lui a été notifié le 29 janvier 2022 ;

Considérant que, lors de l'inspection du 19 janvier 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- les surfaces exploitées en dehors de toute déclaration ou enregistrement sont toujours exploitées pour des activités de dépollution de VHU et de transit de ferrailles pour une surface supérieure à 100 m² ;
- l'exploitant a indiqué qu'aucun curage du bassin de rétention n'a été effectué ;
- les VHU présentés par l'exploitant comme dépollués comportaient encore leurs pneumatiques. Les conditions d'entreposage (véhicules gerbés) ne permettaient pas de vérifier le respect des opérations de pollutions, néanmoins des traces d'hydrocarbures laissent supposer la présence de carburant et/ou huiles dans les VHU ;
- les moteurs de VHU constatés ne sont pas complètement dépollués (présence d'huiles et de traces de coulures à proximité de leur lieu de stockage à même le sol) ;
- le registre de suivi présenté des VHU ne mentionnait pas, pour une part importante, leur exutoire pour tous les VHU affichés. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'un oubli de saisie et que les VHU étaient transférés vers des broyeurs agréés. Les numéros de plaques d'immatriculation sélectionnées par sondage n'ont pas pu être retrouvés par les bordereaux de réception et les registres informatiques ;
- le registre de police présenté par l'exploitant faisait état d'un nombre de 691 VHU transitant sur site en 2021, dépassant la limite fixée de 180 dans l'agrément préfectoral du 19 octobre 2018 ;
- les stocks de VHU (non dépollués) et de ferrailles-platins ne sont pas séparés ;
- les moteurs de VHU dépollués partiellement sont posés à même le sol, des coulures d'huile sont relevées ;
- des batteries sont stockées à même le sol, à différents endroits du site ;
- des fûts d'huile et de liquides issus de VHU sont en dehors de toute rétention ;
- des VHU non dépollués sont gerbés ;
- des pneus sont présents à différents endroits du site, le plus souvent en dehors de tout conteneur ;
- des déchets divers, type gravats, déchets en mélanges (plastiques, ferrailles, terres) dont dans différentes zones du bâtiment où s'effectue l'activité de dépollution VHU ;
- aucun moyen de défense contre l'incendie n'a été relevé sur le site ;
- la présence de réfrigérateurs, de machines à laver usagés, de réservoirs de réfrigérateur, en extérieur, pour « transit » avant envoi vers le site Tournan-recyclage situé à Tournan-en-Brie en Seine et Marne ;
- le portique de contrôle de radioactivité indiqué par l'exploitant comme non-fonctionnel ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société RECYCLAGE MÉTAL ENVIRONNEMENT dont le siège est à Saint-Arnoult-en-Yvelines (78730) rue de la Chaudière, de respecter les mesures conservatoires (remise en état) et les dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique n°2713 (moyens de lutte incendie et admission des déchets installations) ;

Considérant par ailleurs que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des exigences du cahier des charges annexé à l'arrêté du 2 mai 2012 qu'il s'est engagé à respecter, relatif aux opérations de dépollution des VHU, aux conditions de stockage, à la traçabilité des VHU et à la prévention des incendies conformément à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif à la rubrique n°2713 ;

Considérant l'impact potentiel grave d'une pollution du fait des quantités d'hydrocarbures ruisselant sur le site et la possibilité d'un incendie généralisé sur le stockage des VHU pas ou peu dépollués ;

Considérant que l'exploitant n'a pas déféré dans le temps imparti à la mise en demeure dont il a fait l'objet par arrêté préfectoral du 13 septembre 2019 et du fait du non-respect du cahier des charges annexé à l'agrément préfectoral délivré le 19 octobre 2018, et eu égard aux atteintes potentielles graves aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il convient de faire application de l'article R.515-38 du Code de l'environnement en suspendant l'agrément préfectoral jusqu'à régularisation administrative complète des activités relevant de la rubrique n°2712 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : La société RECYCLAGE MÉTAL ENVIRONNEMENT (RME) dont le siège est à Saint-Arnoult-en-Yvelines (78730) rue de la Chaudière exploitant des installations de tri/transit de déchets métalliques, d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage et de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, sur la commune de Sonchamp (78730) – lieu-dit «Usine de la Chaudière» - **est mise en demeure, dans un délai de 3 mois** à compter de la notification de la présente décision, de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- Mesures conservatoires – Remise en état – Référence réglementaire : arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 septembre 2019 – article 3
- Dispositions réglementaires diverses relatives à la rubrique n°2713 – référence réglementaire : arrêté ministériel du 6 juin 2018 article 3.2 et 4.1

Article 2 : les activités relevant de la rubrique 2712, de la nomenclature des installations classées de la Société RECYCLAGE METAL ENVIRONNEMENT (RME) sise à Sonchamp (78120) lieu-dit « Usine de la Chaudière » et notamment les réceptions de tous déchets **sont suspendues à compter de la notification du présent arrêté**, et ceci jusqu'à la décision relative à la régularisation administrative complète de ses activités relevant de la rubrique n°2712 en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement :

- Respect cahier des charges de l'agrément – opérations dépollution – Référence réglementaire : arrêté ministériel du 02 mai 2012 – article I
- Respect cahier des charges de l'agrément – traçabilité – Référence réglementaire : arrêté ministériel du 02 mai 2012 – article I
- Respect cahier des charges de l'agrément – conditions d'entreposage – Référence réglementaire : arrêté ministériel du 02 mai 2012

Conformément à l'article L. 171-9 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1^{er} e et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations, la cessation définitive des travaux ainsi que la remise en état des lieux.

Article 4 : Dans le cas où la suspension prévue à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du Code de l'environnement

Article 5 : Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de sa notification. Le tribunal administratif de Versailles peut être saisi via l'application <https://www.telerecours.fr/>

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la Société RECYCLAGE METAL ENVIRONNEMENT (RME) et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie-en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
- sous-préfète de Rambouillet,
- maire de la commune de Sonchamp,
- commandant de brigade de gendarmerie de Saint Arnoult en Yvelines
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **10 FEV. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2022-02-10-00006

Arrêté préfectoral rendant redevable la société
RECYCLAGE METAL ENVIRONNEMENT (RME)
d'une astreinte administrative pour les
installations qu'elle exploite à Sonchamp (78730)
lieu-dit "Usine de la Chaudière"



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral rendant redevable
la société **RECYCLAGE METAL ENVIRONNEMENT (RME)**
d'une astreinte administrative,
en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement,
pour les installations qu'elle exploite à Sonchamp (78730) lieu-dit « Usine de la
Chaudière »

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la preuve de dépôt en date du 27 octobre 2017 qui fait suite à la déclaration par la société RECYCLAGE MÉTAL ENVIRONNEMENT (RME) dont le siège est à Saint-Arnoult-en-Yvelines (78730) rue de la Chaudière, de l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique n°2713-2 de la nomenclature, situées à Sonchamp (78370) - lieu-dit «Usine de la Chaudière» ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2018 portant agrément de la société RECYCLAGE MÉTAL ENVIRONNEMENT (RME) dont le siège est à Saint-Arnoult-en-Yvelines (78730) rue de la Chaudière pour effectuer sur son site de Sonchamp (78370) - lieu-dit «Usine de la Chaudière» - la dépollution et le démontage d'au maximum 180 véhicules hors d'usage (VHU) par an ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2019 mettant en demeure la société RECYCLAGE METAL ENVIRONNEMENT (RME) dont le siège est à Saint-Arnoult-en-Yvelines (78730) rue de la Chaudière, de régulariser la situation administrative de ses installations sur la commune de Sonchamp (78370) – lieu-dit « Usine de la Chaudière » et suspendant les activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (rubrique n°2712° ainsi que la réception de déchets dangereux remis par des tiers (rubrique n°2710) ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 janvier 2022 conformément à l'article L. 171-6 du Code de l'environnement, suite à l'inspection du 19 janvier 2022, accompagné d'un projet d'arrêté d'astreinte ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé qui lui a été notifié le 29 janvier 2022;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas l'arrêté de mise en demeure du 13 septembre 2019 ;

Considérant que lors de l'inspection du 19 janvier 2022, il a été constaté que les activités de dépollution de véhicules hors d'usage occupent une surface supérieure à 100 m² et que les activités d'apport volontaires de déchets étaient toujours exercées ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée ;

Considérant que, face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 I-1° du Code de l'environnement, en rendant la société RECYCLAGE METAL ENVIRONNEMENT (RME) dont le siège est à Saint-Arnoult-en-Yvelines (78730) rue de la Chaudière, redevable d'une astreinte administrative, pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Sonchamp (78730) lieu-dit « Usine de la Chaudière » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : La société RECYCLAGE METAL ENVIRONNEMENT (RME), dont le siège social est situé rue de la Chaudière à Saint-Arnoult-en-Yvelines (78730), est rendu redevable, pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Sonchamp (78730) lieu-dit « Usine de la Chaudière » d'une astreinte d'un montant de :

- **100 euros par jour** (cent) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 septembre 2019.

Cette astreinte prend effet à partir de la notification à l'exploitant du présent arrêté et peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Information des tiers (art. R.171-1 du Code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.

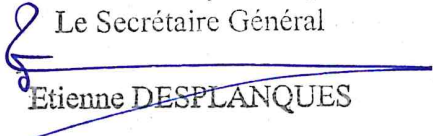
Article 4 : Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par l'exploitant, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la société RECYCLAGE METAL ENVIRONNEMENT (RME) et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Sous-Préfète de Rambouillet
 - Maire de la commune de Sonchamp,
 - Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 02 FEV. 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2022-02-10-00005

Arrêté portant délégation au principe du repos
dominical des salariés de la société FONCIA
MANSART sise à Versailles



ARRÊTÉ n° 78-2022-02-10-00005

**PORTANT DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS
DE LA SOCIÉTÉ FONCIA MANSART SISE A VERSAILLES**

**Le préfet des Yvelines,
Commandeur de la Légion d'honneur,**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 30 décembre 2021 par la société FONCIA MANSART - 28 rue de la Paroisse à Versailles (78), en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical et permettre au salarié concerné d'intervenir sur l'ensemble de la copropriété sis 15-23 & 23 bis rue Arthur Petit et 24-28 rue Pasteur à Viroflay (78), dans le cadre de la sortie des conteneurs d'ordures ménagères le dimanche soir ;

Vu la demande adressée le 30 décembre 2021 par la société FONCIA MANSART, en vue d'obtenir l'autorisation de déroger au principe du repos dominical en vue d'obtenir du gardien d'immeubles de l'ensemble de la copropriété sis 15-23 & 23 bis rue Arthur Petit et 24-28 rue Pasteur à Viroflay (78), dans le cadre de la sortie des conteneurs d'ordures ménagères le dimanche soir ;

Vu la consultation adressée par courriel du 30 décembre 2021 à la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et de l'artisanat, à l'ensemble des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés, ainsi qu'à la mairie de Viroflay et à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à laquelle celle-ci est rattachée, comme le prévoit l'article L.3132-21 du code du travail ;

Vu l'article 19 de la convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles en vigueur, jointe au dossier, concernant les dispositions relatives au travail du dimanche ;

Vu l'avis favorable de la confédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines en date du 3 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du mouvement des entreprises de France en date du 3 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Île-de-France en date du 3 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc du 12 janvier 2022 ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de Viroflay ;

Vu l'attestation de volontariat du salarié concerné ;

Tél : 01.39.49.78.00

Mél : pref-repos-dominical@yvelines.gouv.fr

Adresse : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

1/3

Considérant que la société FONCIA MANSART, dont l'activité relève du syndic de copropriété (code NAF 6832A), ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

Considérant le fait que la collecte des ordures ménagères sur le ressort de la commune de Viroflay est effectuée le dimanche soir ;

Considérant la nécessité que les bacs à ordures ménagères de l'ensemble de la copropriété sis 15-23 & 23 bis rue Arthur Petit et 24-28 rue Pasteur à Viroflay (78) soient sortis avant le passage des éboueurs le dimanche soir ;

Considérant que la société FONCIA MANSART est liée aux contraintes des jours de passage des éboueurs sur le ressort de la commune de Viroflay et que l'absence de dérogation au principe du repos dominical du salarié concerné serait de nature à générer un préjudice au public, en l'occurrence, les habitants de la copropriété considérée, notamment en termes de salubrité, si les conteneurs poubelles n'étaient pas sortis ce jour-là ;

Considérant que le régime d'emploi le dimanche du salarié concerné serait de courte durée, selon l'horaire 19 heures – 20 heures ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail sont remplies (volontariat du collaborateur, majoration des heures de travail réalisées le dimanche, repos compensateur) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par la société FONCIA MANSART en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre au salarié concerné de travailler le dimanche soir selon l'horaire susmentionné au sein de l'ensemble de la copropriété sis 15-23 & 23 bis rue Arthur Petit et 24-28 rue Pasteur à Viroflay (78), est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au demandeur, au maire de la commune de Viroflay, ainsi qu'au président de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc.

Versailles, le **10 FEV. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2022-02-10-00003

Arrêté n° BDSS 2022-03 portant nomination des
représentants des associations et du
représentant des visiteurs de prisons siégeant au
conseil d'évaluation de la maison centrale de
Poissy

**Arrêté n° BDSS 2022-03
Portant nomination des représentants des associations et du représentant des
visiteurs de prisons siégeant au conseil d'évaluation
de la maison centrale de Poissy**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D234 à D238 ;

Vu la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

Vu le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BDSS 2022-01 du 05 janvier 2022 portant composition des conseils d'évaluation des établissements pénitentiaires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 portant nomination des représentants des associations et du représentant des visiteurs de prisons siégeant au conseil d'évaluation de la maison centrale de Poissy ;

Vu l'arrêté n° 78-2021-03-01-006 du 1er mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thomas Lavielle, directeur de cabinet du préfet des Yvelines ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

Arrête:

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 portant nomination des représentants des associations et du représentant des visiteurs de prisons siégeant au conseil d'évaluation de la maison centrale de Poissy susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de l'association suivante est nommé membre du conseil d'évaluation de la maison centrale de Poissy pour une période de deux ans renouvelable, au titre de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° BDSS 2022-01 du 05 janvier 2022 susvisé :


- Association les amis de la centrale (ACP) :
Monsieur Bernard BARTHELEMY

- Secours Catholique :
Madame Elisabeth HUBERT nom d'usage LAMOUCHE
- La Croix Rouge :
Madame Sylvie BERTHELEMY épouse BAILLY
- Association Nationale des Visiteurs de Prison :
Monsieur Jean Pierre MATHIAUD
- Club informatique pénitentiaire (CLIP) :
Monsieur Pierre TERTRE

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et le directeur de la maison centrale de Poissy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

10 FEV. 2022



Thomas LAVIELLE

Préfecture des Yvelines

78-2022-02-10-00001

Arrêté portant modification de la composition
de la commission de suivi de site du bassin
industriel de Limay/Gargenville/Porcheville



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques**

**Arrêté n°
Portant modification de la composition de la commission de suivi de site
du bassin industriel de Limay/Gargenville/Porcheville**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-1 à L125-2-1, L515-8, R125-5 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R133-3 à R133-15 ;

Vu l'arrêté n° 78-2021-01-13-007 du 13 janvier 2021 portant renouvellement de la commission de suivi de site du bassin industriel de Limay/Gargenville/Porcheville ;

Vu les arrêtés des 8 février et 18 mars 2021 portant modification de la commission de suivi de site du bassin industriel de Limay/Gargenville/Porcheville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Etienne DESPLANQUES, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu le remplacement du représentant de la société SNCF Réseau au sein du collège « riverains d'installations classées et associations de protection de l'environnement » de la commission de suivi de site du bassin industriel de Limay/Gargenville/Porcheville ;

Vu le remplacement des représentants des sociétés GDE et TotalEnergie au sein du collège « exploitants » de la commission de suivi de site du bassin industriel de Limay/Gargenville/Porcheville ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1^{er}: La représentation des collèges « représentants des riverains d'installations classées et associations de protection de l'environnement » et « exploitants » de la commission de suivi de site du bassin industriel de Limay/Gargenville/Porcheville est modifiée comme suit :

3. Au titre des représentants des riverains d'installations classées et associations de protection de l'environnement :

Collectif d'association pour la défense de l'environnement de Seine-Aval (CAPESA)

- Mme Monique ORY, titulaire,
- Mme Sylvie PESCHARD, suppléante

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Tél : 01.39.49.78.00

Association « Yvelines environnement »

- M. Emmanuel RACLE, titulaire,
- M. Gérard BAUDOIN, suppléant.

Association « AQUEREM »

- M. Richard HUGUET, titulaire,
- Mme Micheline DESCHAMPS, suppléante.

Association « AIMER »

- M. Bruno MORIN, titulaire,
- M. Christian LELONG, suppléant.

Association « ALEM »

- Mme Brigitte AUBRY, titulaire.

Ports de PARIS

- M. Mariusz WIECEK, Directeur de l'agence Seine Aval, Ports de Paris, titulaire,
- Mme Angeline GUÉANT, Responsable du service exploitation et des services portuaires de l'agence Seine Aval, suppléante.

SNCF Réseau

- M. Fabien MÉTALLIER, titulaire.

4. Au titre des exploitants :

Société AIR LIQUIDE France industrie

- M. Cyril ACHARD, Directeur de l'établissement de Limay, titulaire.

Société ALPA

- M. Fabien JAEGY, responsable qualité, sécurité, environnement (QSE), titulaire ;
- M. Kevin MAJCHROWICZ, animateur QSE, suppléant.

Société EDF

- M. Philippe ASTIÉ, directeur, titulaire ;
- M. Vincent BOUSQUET, coordinateur sites, suppléant.

Société France plastiques recyclage

- M. Eric LABIGNE, directeur de site, titulaire ;
- Mme Camille GARDIE, responsable environnement, suppléante.

Société GDE

- M. Benoit TAILLIER, responsable de l'exploitation, titulaire ;
- M. Dany DUBOIS, coordonnateur Régional QSE, suppléant.

Société LINDE France

- M. Gautier DONADIEU de LAVIT, directeur d'établissement, titulaire ;
- M. Didier LIZESKI, responsable usine de séparation de l'air, suppléant.

Société SEQENS

- M. Raphaël BEGAT, directeur de site, titulaire ;
- M. Philippe PARKER, responsable hygiène, sécurité, environnement (HSE), suppléant.

Société DIELIX

- M. Emeric VACHERON, directeur général, titulaire ;
- M. Julien GUSHING, responsable HSE suppléant.

SARP Industries Déchets dangereux

- M. Olivier NAVETTE, directeur, titulaire ;
- M. Sébastien GEORGE, responsable QSE, suppléant.

Société TotalEnergie

- M. Thibaut HERNANDEZ LARA, responsable des opérations et transformation du site de Gargenville, titulaire ;
- Mme Thi Ly Ly NGUYEN, responsable HSEQI du site de Gargenville, suppléante.

Société VALENE

- M. Jean-Luc CHALLE, directeur de secteur, titulaire ;
- M. Guillaume HUET, directeur d'unité opérationnelle, suppléant.

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et la cheffe de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (UD DRIEAT) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Versailles,

Le Préfet, **10 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye

78-2022-02-10-00002

Arrêté portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de
LOUVECIENNES

ARRÊTÉ

portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LOUVECIENNES

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté n°78-2020-11-04-014 du 04 novembre 2020 modifié, relatif à la nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Louveciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-09-07-00004 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, Sous-Préfet de Saint Germain en Laye,

Vu la proposition de Madame la maire de Louveciennes ;

Considérant l'élection municipale partielle intégrale du 12 décembre 2021 ;

Considérant la nécessité de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye,

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté n°78-2020-11-04-014 du 4 novembre 2020 modifié est abrogé.

Article 2 : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

Commune avec 3 listes

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaire	Titulaire	Titulaire
Mme Christine MERCURI	M. Lydéric WATINE	M. LEPRÊTRE Pascal
Mme Sylvie FABRE-STEFANI		
Mme SILVE Isabelle		
	Suppléant	
	Mme Sanja JOLIOT	

.../...

Article 3 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.
Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 4: Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 5: Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 6: La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, la Maire de la commune de Louveciennes sont chargés chacun en qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 10 FEV. 2022

P/Le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,


Jehan-Eric WINCKLER